



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-141

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-09-11-00001 - 06 PDSES ARRETE MODIFICATIF ACTIVITES NON REGLEMENTEES (7 pages)	Page 6
R93-2026-06-22-00014 - 2026-090 130782618 CREA UEMA LA PAVILLONE IME LES CYPRES AGAPEI13 (4 pages)	Page 14
R93-2026-09-09-00005 - 2026-116 840017495 EM ASE SESSAD INSTITUT ALIZARINE (3 pages)	Page 19
R93-2026-09-09-00006 - 2026-124 130798499 DELOC ESAT LES LIERRES UNAPEI AP (3 pages)	Page 23
R93-2026-09-09-00004 - 2026-127 130780372 MODIF DITEP MARSEILLE CENTRE EST ARI (3 pages)	Page 27
R93-2026-09-08-00008 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n°83#00070 suite au changement d'adressage de la SELAS "pharmacie principale" à CUERS (83390) (2 pages)	Page 31
R93-2026-09-09-00003 - autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins Infirmiers précarité (ESSIP) dénommée « ESSIP 84 Croix-Rouge Française » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département de Vaucluse et gérée par la Croix-Rouge Française (3 pages)	Page 34
R93-2026-09-03-00005 - Décision 2026RENOUV07-089 Renouvellement AMP Centre Hospitalier Universitaire de Nice Hôpital de l'Archet (4 pages)	Page 38
R93-2026-09-07-00008 - Décision 2026RENOUV07-141 Renouvellement traitement de l'insuffisance rénale chronique Centre Hospitalier Universitaire de Nice site Hôpital Pasteur (3 pages)	Page 43
R93-2026-08-21-00015 - Décision 2026RENOUV08-155 Renouvellement médecine d'urgence Centre Hospitalier de Cannes (3 pages)	Page 47
R93-2026-08-21-00014 - Décision 2026RENOUV08-157 renouvellement autorisation de médecine d'urgence SMUR Centre Hospitalier de MENTON (3 pages)	Page 51
R93-2026-08-07-00017 - Décision n°DD13-0726-7248-D portant retrait temporaire de l'agrément n°13-575 de transports sanitaires terrestres de la Societe Assistance Marseillaise (3 pages)	Page 55
R93-2026-08-07-00016 - Decision n°DD13-9726-7230-D portant retrait temporaire de l'agrément n°13-590 de transports sanitaires terrestres de la Societe Ambulances Emma (3 pages)	Page 59

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2026-09-11-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°0142/2008 modifié du 14 février 2008 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche (4 pages)	Page 63
---	---------

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-09-11-00010 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au directeur placé, en qualité de chef d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon. (5 pages) Page 68

R93-2026-09-11-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au directeur placé en qualité de Chef d'établissement par intérim au centre de détention de Tarascon (3 pages) Page 74

R93-2026-09-11-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au directeur placé en qualité de chef d'établissement par intérim du centre de détention de Tarascon (7 pages) Page 78

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-05-18-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BESSIERE Marie Cécile 13920 ST MITRE LES REMPARTS (2 pages) Page 86

R93-2026-05-18-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CLOMP Mélissandre 13630 EYRAGUES (2 pages) Page 89

R93-2026-06-05-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LA MAGNANERAIE 84290 CAIRANNE (2 pages) Page 92

R93-2026-05-21-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LES TERRES D'ENRIOU 04500 ST LAURENT DU VERDON (2 pages) Page 95

R93-2026-06-04-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DU MONT GUILLAUME 05200 PUY ST EUSEBE (2 pages) Page 98

R93-2026-05-22-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DU PIOLIT 05230 LA BATIE NEUVE (2 pages) Page 101

R93-2026-05-18-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC LES VERGERS DE POUPAILLE 13550 NOVES (2 pages) Page 104

R93-2026-05-18-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GONFOND 13520 MAUSSANE LES ALPILLES (2 pages) Page 107

R93-2026-05-12-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de HARLE Florence 83300 LE BEAUSSET (2 pages) Page 110

R93-2026-06-12-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de RODRIGUEZ-HERMANDEZ Bastien 83120 PLAN DE LA TOUR (2 pages) Page 113

R93-2026-09-11-00003 - Opération non soumise BISQUERT Marjorie 05140 ASPREMONTE (2 pages) Page 116

R93-2026-09-11-00004 - Opération non soumise BRUNEL Cécile 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages) Page 119

R93-2026-09-11-00005 - Opération non soumise LA CREMERIE DU CHAT 06710 VILLARS SUR VAR (2 pages) Page 122

R93-2026-09-11-00006 - Opération non soumise NOELL Pierre Vivien 05600 RISOU (2 pages)	Page 125
R93-2026-09-11-00007 - Opération non soumise RAYMOND David 06620 GOURDON (2 pages)	Page 128
R93-2026-09-11-00008 - Opération non soumise SAVOURNIN Julien 05700 MONTCLUS (2 pages)	Page 131

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2026-08-27-00024 - 01 - CHRS MARIUS MASSIAS (4 pages)	Page 134
R93-2026-08-27-00025 - 02 - CHRS AGNES DE JESSE CHARLEVAL (4 pages)	Page 139
R93-2026-08-27-00026 - 03 - CHRS SAINT JOSEPH AFOR (4 pages)	Page 144
R93-2026-08-27-00027 - 04 - CHRS LA CHAUMIERE (4 pages)	Page 149
R93-2026-08-27-00028 - 05 - CHRS ORION (4 pages)	Page 154
R93-2026-08-27-00029 - 06 - CHRS ANEF DHAF (4 pages)	Page 159
R93-2026-08-27-00030 - 07 - CHRS ANEF SAAS (4 pages)	Page 164
R93-2026-08-27-00032 - 08 - CHRS ANEF CHRS (4 pages)	Page 169
R93-2026-08-27-00033 - 09 - CHRS ATHENES (4 pages)	Page 174
R93-2026-08-27-00034 - 10 - CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE (4 pages)	Page 179
R93-2026-08-27-00035 - 11 - CHRS LE HAMEAU (5 pages)	Page 184
R93-2026-08-27-00036 - 12 - CHRS WILLIAM BOOTH (4 pages)	Page 190
R93-2026-08-27-00037 - 13 - CHRS DE L'ARS (4 pages)	Page 195
R93-2026-08-27-00038 - 14 - CHRS ARS ACCUEIL BLANCARDE (4 pages)	Page 200
R93-2026-08-27-00039 - 15 - CHRS AVES (4 pages)	Page 205
R93-2026-09-27-00001 - 16 - CHRS LE CHENE DE MERINDOL (4 pages)	Page 210
R93-2026-08-27-00010 - 17 - CHRS HENRY DUNANT (4 pages)	Page 215
R93-2026-08-27-00011 - 18 - CHRS FORBIN (4 pages)	Page 220
R93-2026-08-27-00012 - 19 - CHRS FRATERNITE SALONAISE (4 pages)	Page 225
R93-2026-08-27-00013 - 20 - CHRS URGENCE FAMILLES (4 pages)	Page 230
R93-2026-08-27-00014 - 21 - 22 - 23 - CPOM GROUPE SOS (5 pages)	Page 235
R93-2026-08-27-00015 - 24 - CHRS LA SELONNE (4 pages)	Page 241
R93-2026-08-27-00016 - 25 - CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (4 pages)	Page 246
R93-2026-08-27-00017 - 26 - CHRS PRYTANES (4 pages)	Page 251
R93-2026-08-27-00018 - 27 - CHRS MASCARET (4 pages)	Page 256
R93-2026-08-27-00019 - 28 - CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES (4 pages)	Page 261
R93-2026-08-27-00020 - 29 - CHRS CLAIRE JOIE (4 pages)	Page 266
R93-2026-08-27-00021 - 30 - CHRS JANE PANNIER (4 pages)	Page 271
R93-2026-08-27-00023 - 31 - CHRS L'ETAPE (4 pages)	Page 276
R93-2026-09-10-00002 - Arrete composition IADE sept et rattrap 2026 (2 pages)	Page 281

R93-2026-09-11-00002 - Arrêté jury DEEJE-session 22 septembre 2026 (2 pages)	Page 284
R93-2026-08-27-00042 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « MAAVAR » (n° SIRET : 334 850 518 00096 ; n° FINESS : 130008923) géré par l'ASSOCIATION MAAVAR pour l'année 2026 (5 pages)	Page 287
R93-2026-08-27-00048 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « SHAS » (n° SIRET : 334 990 249 00263 ; n° FINESS : 130025919) géré par l'association SARA LOGISOL pour l'année 2026 (4 pages)	Page 293
R93-2026-09-01-00014 - CHRS ALC CHORUS arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 298
R93-2026-09-01-00015 - CHRS ALC LUCIOLES - Arrêté 2026 (3 pages)	Page 302
R93-2026-09-01-00016 - CHRS ALC RESO arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 306
R93-2026-09-01-00017 - CHRS ALFAMIF arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 310
R93-2026-09-01-00018 - CHRS API arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 314
R93-2026-09-01-00019 - CHRS CCAS NICE arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 318
R93-2026-09-01-00020 - CHRS FDN arrete de tarif (3 pages)	Page 322
R93-2026-09-01-00021 - CHRS GALICE arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 326
R93-2026-09-01-00022 - CHRS Villa St-Camille arrete de tarif 2026 (3 pages)	Page 330

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-11-00001

06 PDSES ARRETE MODIFICATIF ACTIVITES NON
REGLEMENTEES

**Arrêté 2026-PDSES06-191 modifiant l'arrêté n° 2026-PDSES06-100
Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Alpes-Maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la
permanence des soins en établissements de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ;
L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en
établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise
en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le
cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et
les jours fériés ;

CONSIDERANT que le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 prévoit l'organisation d'un appel à candidatures pour
l'octroi des lignes de permanence des soins des activités dont les décrets fixant les conditions d'implantation et
les conditions techniques de fonctionnement n'imposent pas d'obligation d'assurer la permanence des soins,
dénommées activités non réglementées ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures relatif à la permanence des soins en établissements de santé de la
région PACA s'est tenu sur la période 1^{er} juillet 2025 au 11 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'analyse des dossiers de candidatures réceptionnés dans le cadre de l'appel à candidatures
susvisé a permis d'identifier les établissements de santé retenus pour assurer la permanence des soins des
activités non réglementées ;

CONSIDERANT qu'en cas de carence constatée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte d'Azur peut désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les
spécialités concernées ou y contribuer,

CONSIDERANT que la ligne d'astreinte d'hépatogastro-entérologie pour le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins a été omise de l'arrêté, n° 2026-PDSES06-100 portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé du 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter cet arrêté afin d'y intégrer ladite ligne d'astreinte ;

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2026-PDSES06-100 du 24 juillet 2026 susvisé et complété par l'ajout d'une ligne d'astreinte d'hépatogastro-entérologie pour le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités non réglementées du département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	MAR	6	4	10
	MAR pédiatrique		1	1
	Chirurgien ortho-traumato	9	1	10
	Chirurgien ortho-traumato pédiatrique	1		1
	Chirurgien viscéral et digestif	8	1	9
	Chirurgien viscéral et digestif pédiatrique	1		1
	Radiologue	8	1	9
	Radiologue pédiatrique	1		1
Chirurgie	MAR	1		1
	Chirurgien ORL et maxillo-facial	3		3
	Chirurgien ortho-traumato	2		2
	Chirurgien stomatologue-odontologue	2		2
	Chirurgien thoracique	1		1
	Chirurgien vasculaire	1		1
	Ophtalmologue	2		2
	Radiologue	1		1
	Urologue	2		2
Médecine	MAR	1		1
	Cardiologie	1		1
	Hépatogastro-entérologie	5		5
	Infectiologie	1		1
	Pneumologue	2	1	3

Le détail de la répartition actualisée des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté n° 2026-PDSES06-100 du 24 juillet 2026 susvisé est complétée par l'ajout d'une ligne d'astreinte d'hépatogastro-entérologie pour le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.

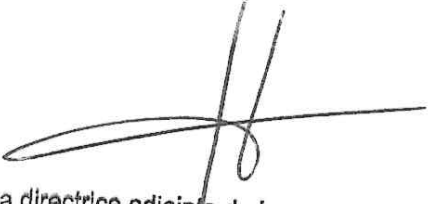
ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-PDSES06-100 du 24 juillet 2026 susvisé restent inchangées

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 11 SEP. 2026



La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités non réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes-Maritimes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périètre de la ligne de PDES	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Anesthésie	MAR	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement		1	1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		2	2
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total MAR		6	4	10
	Chirurgie orthopédique	MAR pédiatrique	Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Départementale		1	1
			Total MAR pédiatrique			1	1
		Chirurgien ortho-traumato	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1	1	2
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato		9	1	10
		Chirurgien ortho-traumato pédiatrique	Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Départementale	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato pédiatrique		1		1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscéral et digestif	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		1	1
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total chirurgien viscéral et digestif		8	1	9
	Imagerie diagnostique	Chirurgien viscéral et digestif pédiatrique	Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Départementale	1		1
			Total chirurgien viscéral et digestif pédiatrique		1		1
		Radiologue	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		1	1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE	Établissement	1		1
			Total radiologue		8	1	9
		Radiologue pédiatrique	Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Départementale	1		1
			Total radiologue pédiatrique		1		1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDES	Astreinte	Garde	Total
Chirurgie	Anesthésie	MAR	HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD	Départementale	1		1
			Total MAR				
	Chirurgie thoracique	Chirurgien thoracique	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total chirurgien thoracique				
	Chirurgie vasculaire	Chirurgien vasculaire	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total chirurgien vasculaire				
	Ophtalmologie	Ophtalmologue	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
			Total ophtalmologue		2		2
	ORL / chirurgie maxillo-faciale	Chirurgien ORL et maxillo-facial	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
			Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Régionale	1		1
			Total chirurgien ORL et maxillo-facial		3		3
	Stomatologie / odontologie	Chirurgien stomatologue-odontologue	CHU DE NICE Institut de santé bucco-dentaire	Départementale	1		1
			Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Régionale	1		1
			Total chirurgien stomatologue-odontologue		2		2
		Radiologue	SAS IMAGERIE OXFORD	Départementale	1		1
		Total radiologue			1		1
	SOS mains	Chirurgien ortho-traumato	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD	Départementale	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato		2		2
Urologie		Urologue	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total urologue		2		2

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Médecine	Cardiologie pédiatrique	Cardiologue	Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Régionale	1		1
			Total Cardiologie		1		1
	Hépto-gastro-entérologie dont endoscopie	Hépto-gastro-entérologue	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Départementale	1		1
			Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU-LENVAL	Régionale	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Départementale	1		1
			Total Hépto-gastro-entérologue		5		5
	Pneumologie	Pneumologue	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			Total Pneumologue		2	1	3
	Infectiologie	Infectiologue	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			Total Infectiologue		1		1
	Oxygénothérapie hyperbare (caisson)	MAR	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Régionale	1		1
			Total MAR		1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00014

2026-090 130782618 CREA UEMA LA PAVILLONE
IME LES CYPRES AGAPEI13

DECISION

**portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
implantée au sein de l'école maternelle La Pavillone
sise 58 avenue de Lattre de Tassigny – 13160 CHATEAURENARD
d'une capacité de 7 places
rattachée en qualité d'établissement secondaire à l'IME LES CYPRES
géré par l'association AGAPEI 13**

FINESS EJ : 13 004 527 1

**FINESS ET - IME LES CYPRES (EP) : 13 078 261 8
FINESS ET - SESSAD LES CYPRES (ES) : 13 003 890 4**

**FINESS ET - UEMA Paul Cézanne (ES) : 13 005 665 8
FINESS ET - UEMA François Blanc (ES) : 13 005 666 6
FINESS ET - UEEA Saint-Norbert (ES) : 13 005 667 4
FINESS ET - UEMA La Pavillone (ES) : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, tdah, tdi, publiée le 14 novembre 2023 ;



Vu la décision n° 2016-280 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Cyprès, sis chemin de Sans Souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 dont la capacité est fixée à 120 places, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2019-014 du 8 avril 2019 relative au regroupement de l'IME LES CYPRES (établissement principal - FINESS ET : 13 078 261 8) et du SESSAD Les Cyprès (établissement secondaire - FINESS ET : 13 003 890 4), sis ancienne Route Pélissanne, Quartier de la Croix-Blanche, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 et création d'une offre à capacité constante d'accueil temporaire ;

Vu la décision n° 2019-030 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Cyprès, géré par l'Association AGAPEI 13, visant à la création d'une UEMA implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 3 à 6 ans dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modificative n° 2019-037 en date du 19 juillet 2019 de la décision d'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Cyprès du 5 juillet 2019, visant à la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Paul Cézanne dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 2022-040 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Cyprès, géré par l'Association AGAPEI 13, visant à la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle François Blanc située 153 Vieille Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la décision n° 2024-096 du 2 septembre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME Les Cyprès, géré par l'Association AGAPEI 13, visant la création d'une UEEA implantée au sein de l'école Saint-Norbert située 12 rue Berne – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la décision n° 2026-049 du 7 avril 2026 portant transformation de l'offre au sein de l'IME Les Cyprès sis Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13300 SALON DE PROVENCE géré par l'AGAPEI 13 ;

Vu l'appel à candidatures du 24 décembre 2025 pour le déploiement des dispositifs adaptés de scolarisation en région PACA ;

Vu la notification du 12 avril 2026 relative à l'attribution de 7 places supplémentaires à l'IME LES CYPRES, géré par l'association AGAPEI 13, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle La Pavillone sise 58 avenue de Lattre de Tassigny – 13160 CHATEAURENARD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, tdah, tdi ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la création de 7 places d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle La Pavillone, sise 58 avenue de Lattre de Tassigny – 13160 CHATEAURENARD, rattaché en qualité d'établissement secondaire à l'IME LES CYPRES, est autorisée à l'association AGAPEI 13 à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité de l'IME LES CYPRES et de ses établissements secondaires est portée à 172 places avec un fonctionnement en file active dont 10 places d'UEEA et 21 places d'UEMA.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LES CYPRES sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AGAPEI 13

N° FINESS EJ : 13 004 527 1

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13 300 SALON DE PROVENCE

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 557 697

Entité établissement (ET) – principal : IME LES CYPRES (EP)

N° FINESS ET : 13 078 261 8

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13 300 SALON DE PROVENCE

N° SIRET : 775 557 697 00031

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Capacité autorisée : 120 places

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 71 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 29 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD LES CYPRES (ES)

FINESS ET : 13 003 890 4

Adresse : ancienne Route Pélissanne, Quartier de la Croix-Blanche, 13300 SALON-DE-PROVENCE

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité autorisée : 21 places

Pour 11 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 10 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA Paul Cézanne

N° FINESS ET : 13 005 665 8

Adresse : Place des Jonquilles – 13140 MIRAMAS

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA François Blanc

N° FINESS ET : 13 005 666 6

Adresse : 153 Vieille Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEEA Saint-Norbert

N° FINESS ET : 13 005 667 4

Adresse : 12 rue Berne, immeuble Bucarest - 13300 SALON DE PROVENCE

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA La Pavillone

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 58 avenue de Lattre de Tassigny – 13160 CHATEAURENARD

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00005

2026-116 840017495 EM ASE SESSAD INSTITUT
ALIZARINE

Réf : DD84-0626-5283-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-116

DECISION

**portant identification du fonctionnement de l'équipe mobile ASE/Handicap
adossée au SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE,
sis 32 avenue Antoine Vivaldi – 84000 Avignon,
intervenant en file active auprès de personnes de 0 à 20 ans en situation de handicap
suivies dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance
dans le département de Vaucluse
et gérée par l'Institut l'Alizarine**

**FINESS EJ : 84 001 675 2
FINESS ET : 84 001 749 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2024/72 du 14 août 2024 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 du Département de Vaucluse ;



Vu la décision n° 2016-192 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-119 du 18 octobre 2024 portant extension de 5 places du SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE pour un public porteur d'un polyhandicap ;

Vu la décision n° 2026-058 du 17 avril 2026 portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 17 places de prestations en milieu ordinaire au sein du SESSAD INSTITUT ALIZARINE géré par l'INSTITUT ALIZARINE ;

Vu l'expérimentation de l'équipe mobile en faveur d'enfants et adolescents en situation de handicap placés au CDEF financée depuis 2023, par le Conseil départemental de Vaucluse, dans l'objectif d'améliorer le parcours de vie des enfants et adolescents en situation de handicap suivis dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le fonctionnement de cette équipe mobile prévu dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 du Département de Vaucluse ;

Considérant que le projet de renforcement de cette équipe mobile ASE/Handicap, adossée au SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt « 50 000 solutions » du 21 février 2024, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette équipe mobile est destinée à intervenir auprès de personnes âgées de 0 à 20 ans en situation de handicap, suivies dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance dans le département de Vaucluse ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux orientations de l'instruction du 7 décembre 2023 et de l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que le renforcement de cette équipe mobile répond aux besoins du territoire et s'inscrit dans le cadre de l'objectif 14 de la contractualisation entre le Conseil départemental, l'Agence régionale de santé et la Préfecture ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous et au développement d'un parcours inclusif et coordonné des personnes en situation de handicap relevant de mesures de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que l'équipe mobile a été créée le 9 décembre 2022 dans le cadre d'une expérimentation financée par le conseil départemental de Vaucluse ;

Considérant son financement par l'ARS dans le cadre du contrat cadre de prévention et protection de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'évaluation positive de cette expérimentation déployée et financée par l'ARS ;

Considérant que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation régionale attribuée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que l'identification de cette équipe mobile n'entraîne aucune modification des caractéristiques FINESS du SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la présente décision prend acte du fonctionnement, depuis 2022, de l'équipe mobile ASE/Handicap rattachée au SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE, situé 32 avenue Antoine Vivaldi – 84000 Avignon.

Dans le cadre du plan 50 000 solutions, il est accordé un renforcement des moyens de l'équipe mobile en vue d'élargir son périmètre d'intervention, à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : cette équipe intervient dans le département de Vaucluse en vue d'accompagner en file active à minima 12 enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, dans l'année.

La file active arrêtée dans la présente autorisation est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction de l'activité réelle de l'équipe mobile. Celle-ci ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année. Toutefois, l'équipe mobile devra accompagner à minima 12 personnes en file active.

Article 3 : l'équipe mobile a vocation à effectuer les missions suivantes :

- Assurer un soutien et un accompagnement dans les lieux d'accueil des mineurs en situation de handicap suivis dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance, dont les troubles liés à la pathologie mettent à mal la structure d'accueil (assistants familiaux et Maisons d'Enfants à Caractère Social) ;
- Accompagner les professionnels des lieux d'accueil pour mettre en place des outils et un accompagnement adapté pour ces enfants à double vulnérabilité afin de sécuriser leur prise en charge.

Article 4 : la capacité totale du SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE reste fixée à 22 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : la prestation de l'équipe mobile ASE/Handicap sera indiquée en commentaire au répertoire du fichier national (FINESS).

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00006

2026-124 130798499 DELOC ESAT LES LIERRES
UNAPEI AP

Réf : DD13-0626-5854-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2026-124

DECISION

**portant la délocalisation de l'ESAT LES LIERRES,
initialement situé au 42 avenue de Bois Baudran – 13015 MARSEILLE CEDEX 15
pour une implantation au 20 boulevard Ampère - 13014 MARSEILLE
gérée par l'association UNAPEI-AP**

**FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET : 13 079 849 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-238 du 30 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT les Lierres pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2025 de l'association UNAPEI AP concernant le transfert géographique de l'ESAT LES LIERRES sur le site 20 boulevard Ampère – 13014 MARSEILLE ;

Vu l'approbation du plan pluriannuel d'investissement relatif au déménagement de l'ESAT les Lierres au 20 boulevard Ampère – 13014 MARSEILLE – du 19 novembre 2025 par l'ARS PACA ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 3 septembre accordant un avis favorable à l'installation des 120 places de l'ESAT LES LIERRES à l'adresse suivante : 20 boulevard Ampère - 13014 MARSEILLE ;



Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs et les besoins identifiés par le projet régional de santé de l'ARS PACA ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement du projet en année pleine avec le montant de la dotation régionale limitative actuelle ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la délocalisation des 120 places de l'ESAT LES LIERRES, initialement situées 42 avenue de Bois Baudran – ZI de la Delorme – BP 11 – 13015 MARSEILLE, pour une implantation au 20 boulevard Ampère – 13014 MARSEILLE, est autorisée à l'association UNAPEI AP à compter du 3 septembre 2026.

Article 2 : la capacité totale de l'ESAT LES LIERRES reste fixée à 120 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ESAT les Lierres sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNAPEI AP

FINESS EJ : 13 080 411 5

Adresse : 26, rue Elzéard Rougier – 13004 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 558 968

Entité établissement (ET) : ESAT LES LIERRES

FINESS ET : 13 079 849 9

Adresse : 20, boulevard Ampère – 13014 MARSEILLE

SIRET : 775 558 968 00407

Code catégorie : [246] Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Mode de tarification : [34] ARS Dotation globale

Pour 120 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00004

2026-127 130780372 MODIF DITEP MARSEILLE
CENTRE EST ARI

Réf : DD13-0926-8118-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-127

DECISION

**portant rectification de la répartition géographique de la capacité
du DITEP MARSEILLE CENTRE EST
indiquée dans la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 078 037 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-345 du 27 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST d'une capacité totale de 66 places, sis 13 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu le renouvellement tacite de l'ITEP CENTRE-EST d'une capacité totale de 15 places, sis 118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 19 places de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » et de 50 places du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST », pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » (FINESS ET 13 078 037 2), géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Considérant que l'article 6 de la décision n° 2025-023 du 7 avril 2026 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places par site géographique qu'il convient de rectifier ;

Considérant que cette rectification n'implique aucune modification de la capacité autorisée, ni de la répartition capacitaire par modalité d'accompagnement ;

Considérant que cette rectification n'engendre aucun impact financier ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'article 6 de la décision n°2025-023 du 7 avril 2026 est modifiée comme suit :

L'implantation géographique du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » est la suivante :

Site principal	118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE	7 places en hébergement complet internat 6 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire	13 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE	6 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire

Article 2 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP MARSEILLE CENTRE EST demeurent inchangées :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien -13006

MARSEILLE N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP MARSEILLE CENTRE EST

FINESS ET : 13 078 037 2

Adresse : 118 chemin de Gibbes – 13014

MARSEILLE SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	50

Article 3 : la capacité totale du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » reste fixée à 69 places avec un fonctionnement en file active.

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-08-00008

Arrêté portant modification de la licence
d'autorisation n°83#00070 suite au changement
d'adressage de la SELAS "pharmacie principale" à
CUERS (83390)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0926-8360-D

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000710
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELAS « PHARMACIE PRINCIPALE » A CUERS (83390)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 18 décembre 2023 portant attribution de la licence de transfert n° 83#000710 à la SELAS pharmacie principale située au 27 avenue Adjudant Hourcade à Cuers (83390) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 16 octobre 2024 portant modification de la licence d'autorisation n°83#000710 suite à un premier changement d'adressage de la SELAS pharmacie principale dans la commune de CUERS (83390) ;

Vu le courriel en date du 3 septembre 2026 adressé par monsieur TEILLET Jacques, titulaire de la SELAS pharmacie principale et communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur un courriel officiel du service habitat de la mairie de CUERS (83390) daté du 3 septembre 2026, attribuant à cette officine de pharmacie une nouvelle adresse située au 92 rue François Mauriac à CUERS (83390) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courriel en date du 3 septembre 2026 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation des voies dans la commune de CUERS (83390) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SELAS pharmacie principale dans la commune de CUERS (83390) est désormais située au 92 rue François Mauriac à CUERS (83390) et qu'en conséquence, la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 18 décembre 2023, susvisée, doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 16 octobre 2024 portant modification de la licence d'autorisation n°83#000710 suite à un premier changement d'adressage de la SELAS pharmacie principale dans la commune de CUERS (83390) est abrogé.

Article 2 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 18 décembre 2023 portant attribution de la licence de transfert n° 83#000710 à la SELAS pharmacie principale située 27 avenue adjudant hourcade à Cuers (83390) est modifiée.

Article 3 :

La SELAS pharmacie des Jardins est désormais implantée au 92 rue François Mauriac à CUERS (83390).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, 8 septembre 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00003

autorisation de création
d'une équipe spécialisée de soins Infirmiers
précarité (ESSIP)
dénommée « ESSIP 84 Croix-Rouge Française »
intervenant auprès de personnes confrontées à
des difficultés spécifiques
dans le département de Vaucluse
et gérée par la Croix-Rouge Française

Réf : DD84-0826-7674-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-019

DECISION

**portant autorisation de création
d'une équipe spécialisée de soins Infirmiers précarité (ESSIP)
dénommée « ESSIP 84 Croix-Rouge Française »
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques
dans le département de Vaucluse
et gérée par la Croix-Rouge Française**

**FINESS EJ : 75 072 133 4
FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du Directeur Général de l'ARS PACA mentionnant le déploiement de mesures nouvelles portant notamment sur la création de 2 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dont une dans le département de Vaucluse ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins Infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de Vaucluse et des Alpes Maritime, publié le 11 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui s'est tenue le 9 juillet 2026, classant le projet de création de l'ESSIP 84 de la Croix-Rouge Française en 1^{ère} position ;

Vu la notification du 17 juillet 2026 accordant la création d'une ESSIP dans le département de Vaucluse à la Croix-Rouge Française ;

Considérant que le projet déposé a été classé en 1^{ère} position par la commission régionale de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet d'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité déposé par la Croix-Rouge Française dans le cadre de l'appel à projets susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département de Vaucluse ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins Infirmiers précarité (ESSIP) dénommée « ESSIP 84 Croix-Rouge Française », située 131 avenue de Tarascon Centre d'Affaire ST RUF 3 – 1^{er} étage - 84000 AVIGNON est accordée à l'association Croix-Rouge Française.

Article 2 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE

FINESS EJ : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot – 75014 PARIS

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : ESSIP 84 CROIX-ROUGE FRANCAISE

FINESS ET : à créer

Adresse : 131 avenue de Tarascon Centre d'Affaire ST RUF 3 - premier étage - 84000 AVIGNON

SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP)

Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

Pour un fonctionnement en file active :

Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation sur le lieu de vie (non compris placement familial)

Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-03-00005

Décision 2026RENOUV07-089 Renouvellement
AMP Centre Hospitalier Universitaire de Nice
Hôpital de l'Archet

Décision 2026RENOUV07-089

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4 Avenue Reine Victoria

06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Nice

Hôpital de l'Archet

151 Route Saint Antoine de Ginestiere

06000 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-0726-6820-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/4

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 Avenue Reine Victoria à Nice (06000) sur le site géographique de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Sainte Antoine de Ginestière à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 11 décembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le 10 décembre 2032.

L'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 Avenue Reine Victoria à Nice (06000) sur le site géographique de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Sainte Antoine de Ginestière à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 11 décembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le 10 décembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 03 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00008

Décision 2026RENOUV07-141 Renouvellement
traitement de l'insuffisance rénale chronique
Centre Hospitalier Universitaire de Nice site
Hôpital Pasteur

Décision 2026RENOUV07-141

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4 Avenue Reine Victoria
06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Nice

Hôpital Pasteur
30 avenue de la voie romaine
06000 NICE

FINESS ET : 060785003

Réf : DOS-0726-7345-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 Avenue Reine Victoria à Nice (06000) sur le site géographique de l'**Hôpital Pasteur** sis 30 avenue de la voie romaine à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre ;
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 septembre 2031.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00015

Décision 2026RENOUV08-155 Renouvellement
médecine d'urgence Centre Hospitalier de
Cannes

Décision 2026RENOUV08-155

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil

15 avenue des broussailles

06400 CANNES

FINESS EJ : 060780988

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil

15 avenue des broussailles

06400 CANNES

FINESS ET : 060000544

Réf : DOS-0826-7462-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sis 15 avenue des broussailles à Cannes (06414) est renouvelée, à compter du 23 janvier 2027, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 22 janvier 2034.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00014

Décision 2026RENOUV08-157 renouvellement
autorisation de médecine d'urgence SMUR
Centre Hospitalier de MENTON

Décision 2026RENOUV08-157

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;

Promoteur :

Centre Hospitalier la Palmosa de Menton

2 avenue Antoine Peglion
06500 MENTON

FINESS EJ : 060791761

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier la Palmosa de Menton

2 avenue Antoine Peglion
06500 MENTON

FINESS ET : 060002102

Réf : DOS-0826-7481-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Menton la Palmosa sis 2 avenue Antoine Pégliion à Menton (06500) est renouvelée, à compter du 11 octobre 2026, pour la modalité suivante :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

La date d'échéance de l'autorisation est le 10 octobre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-07-00017

Décision n°DD13-0726-7248-D portant retrait temporaire de l'agrément n°13-575 de transports sanitaires terrestres de la Societe Assistance Marseillaise

Décision n° DD13-0726-7248-D
portant retrait temporaire de l'agrément n° 13-575 de transports sanitaires terrestres
de la société Assistance Marseillaise

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 211 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2023 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la décision n° DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° DD13-0425-3230-D du 31 mars 2025 portant agrément n° 13-575 de transports sanitaires terrestres de la société Assistance Marseillaise, domiciliée 60 boulevard de la Pomme à Marseille (13011) ;

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception les 24 février 2026 et 21 mai 2026 entre les services de l'ARS PACA et le représentant légal de la société Assistance Marseillaise ;

Vu les observations formulées par monsieur VAGNATI Frédéric, président de la société Assistance Marseillaise et portées à la connaissance de l'ARS PACA, par courriels en date des 3 et 31 mars 2026 – 22 mai 2026 et 1^{er} juin 2026 ;



Vu les convocations en date des 20 et 26 mai 2026 de monsieur VAGNATI Frédéric, président de la société Assistance Marseillaise au sous-comité des transports sanitaires du 16 juin 2026 ;

Vu les rapports des 20 et 26 mai 2026 du Dr Julien GREDIN, désigné auprès du sous-comité des transports sanitaires, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu le compte-rendu du SCOT du 16 juin 2026 et notamment les votes des membres à l'instance ;

Considérant le 1^{er} contrôle du 21 février 2026 à 20h20 sur le site de l'hôpital de la Timone à Marseille, effectué par un agent de l'ARS PACA, accompagné des agents des forces de l'ordre et de l'inspection du travail, sur le véhicule de catégorie C – Type A de marque RENAULT TRAFIC ETOILE 2 immatriculé HH 088 FZ appartenant à la société Assistance Marseillaise ;

Considérant le 2^{ème} contrôle du 21 février 2026 à 23h05 sur le site de l'hôpital de la Timone à Marseille, effectué par un agent de l'ARS PACA, accompagné des agents des forces de l'ordre et de l'inspection du travail, sur le véhicule de catégorie C – Type A de marque RENAULT TRAFIC ETOILE 2 immatriculé GY 323 GK appartenant à la société Assistance Marseillaise ;

Considérant que ces deux contrôles réalisés à la même date et dans des circonstances distinctes, ainsi que les conclusions de la procédure contradictoire, mettent en évidence :

- qu'un membre de l'équipage n'a pas été en mesure de présenter son attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'une ambulance et n'était pas en mesure de régulariser sa situation,
- que l'équipage circulait dans un véhicule sanitaire n'appartenant pas à la société dont il dépend,
- que la société a transmis à l'ARS des documents incorrects, de nature à induire l'autorité en erreur.

Considérant que l'article R 6312-7 du code de la santé publique indique : « les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'article R 6312-8 [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route » ;

Considérant que l'équipage constitué en l'absence d'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'une ambulance, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société Assistance Marseillaise a transmis à l'ARS, sa dernière liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, avec indication de leurs qualifications, le 3 mars 2026 ;

Considérant que la société Assistance Marseillaise n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article R 6312-7 du Code de la santé publique, en s'abstenant de transmettre à l'ARS la liste à jour des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leurs qualifications, alors que cette liste doit être communiquée au moins une fois par an et que toute modification doit être portée sans délai à la connaissance de l'ARS ;

Considérant que la société Assistance Marseillaise a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation devant les membres du sous-comité des transports sanitaires le 16 juin 2026, bénéficiant ainsi d'une garantie procédurale ;

Considérant que la société Assistance Marseillaise n'a jamais fait l'objet d'une procédure devant un sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 13-575 de la société Assistance Marseillaise est retiré de manière temporaire pour une durée de 8 jours à compter du 21 septembre 2026 à 00h00 au 28 septembre 2026 à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

- 7 AOÛT 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-07-00016

Decision n°DD13-9726-7230-D portant retrait
temporaire de l'agrément n°13-590 de
transports sanitaires terrestres de la Societe
Ambulances Emma

Décision n° DD13-0726-7230-D
portant retrait temporaire de l'agrément n° 13-590 de transports sanitaires terrestres
de la société ambulances Emma

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1, L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 211 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2023 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la décision n° DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN, en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° DD13-0625-5267-D du 24 juin 2025 portant agrément n° 13-590 de transports sanitaires terrestres de la société ambulances Emma, domiciliée 17 boulevard Jean Duplessis – Résidence Le Colorado – Bât E à Marseille (13014) ;

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par lettres recommandées avec accusé de réception les 25 mars 2026 et 16 avril 2026 entre les services de l'ARS PACA et le représentant légal de la société ambulances Emma ;

Vu les observations formulées par monsieur BOUBEHIRA Jamel, gérant de la société ambulances Emma, et portées à la connaissance de l'ARS PACA, par courriels en date des 27 mars 2026 - 9 juin 2026 et 29 avril 2026 ;



Vu la convocation en date du 1^{er} juin 2026 de monsieur BOUBEHIRA Jamel, gérant de la société ambulances Emma au sous-comité des transports sanitaires du 16 juin 2026 ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2026 du Dr Julien GREDIN, désigné auprès du sous-comité des transports sanitaires soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu le compte-rendu du SCOT du 16 juin 2026 et notamment les votes des membres à l'instance ;

Considérant le contrôle du 24 février 2026 sur l'autoroute A7 au niveau de la commune de Sénas, effectué par les agents de la gendarmerie nationale de Salon de Provence (13), sur le véhicule de catégorie C – Type A de marque MERCEDES VITO STRELLA immatriculé HG 931 MS appartenant à la société ambulances Emma ;

Considérant le contrôle inopiné du 15 avril 2026, boulevard Catherine Blum à Marseille (13009), effectué par un agent de l'ARS PACA, accompagné de la police municipale de Marseille, sur le véhicule de catégorie C – Type A de marque MERCEDES VITO STRELLA immatriculé HG 931 MS appartenant à la société ambulances Emma ;

Considérant que ces deux contrôles réalisés à des dates et dans des circonstances distinctes sur les mêmes ambulanciers, mettent en évidence :

- que l'équipage à bord dudit véhicule a présenté un certificat médical daté du 20 septembre 2024 et une attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'une ambulance périmée du 12 mars 2023,
- que l'un des ambulanciers vapotait dans le véhicule sanitaire,
- que les deux ambulanciers se trouvaient à l'avant du véhicule, laissant le patient seul sans surveillance dans la cellule sanitaire ;

Considérant que l'article R 6312-7 du code de la santé publique indique : « les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'article R 6312-8 [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route » ;

Considérant que l'équipage constitué en l'absence d'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'une ambulance, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés – III Missions des ambulanciers privés stipule : « (...) pendant le transport en ambulance, le titulaire du certificat de capacité d'ambulancier assure la surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à son état » ;

Considérant que les articles L3513-6, L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique stipulent que l'usage de la cigarette électronique dans un lieu de travail est interdit ;

Considérant que la société ambulances Emma a transmis à l'ARS, sa dernière liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, avec indication de leurs qualifications, le 27 mars 2026 ;

Considérant que la société ambulances Emma n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article R 6312-7 du Code de la santé publique, en s'abstenant de transmettre à l'ARS la liste à jour des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leurs qualifications, alors que cette liste doit être communiquée au moins une fois par an et que toute modification doit être portée sans délai à la connaissance de l'ARS ;

Considérant que la société ambulances Emma a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'autorisation devant les membres du sous-comité des transports sanitaires le 16 juin 2026, bénéficiant ainsi d'une garantie procédurale ;

Considérant que la société ambulances Emma n'a jamais fait l'objet d'une procédure devant un sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que l'autorité administrative a évalué la proportionnalité de la sanction administrative en tenant compte de l'aptitude de la mesure à atteindre son objectif, de sa nécessité et de son caractère proportionnel ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

D E C I D E

Article 1 : L'agrément n° 13-590 de la société ambulances Emma est retiré de manière temporaire pour une durée de 3 jours à compter du 14 septembre 2026 à 00h00 au 16 septembre 2026 à 24h00.

Article 2 : La décision est communiquée pour information au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

7 AOÛT 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branlic

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-09-11-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°0142/2008 modifié du 14 février 2008 du Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant
règlement local de la station de pilotage de
Nice-Cannes-Villefranche



**Arrêté portant modification de l'arrêté n°0142/2008 modifié du 14 février 2008 du
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station
de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche**

- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 5341-1 et suivants, et les articles R. 5341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-0000 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-11-04-0005 du 14 novembre 2025 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/378 du 10 septembre 2026 réglementant la navigation, le mouillage et la pratique du parachute ascensionnel aux abords de l'aérodrome de Cannes – Mandelieu (Alpes-Maritimes / communes de Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule et Cannes) à compter du 21 septembre 2026 ;
- Vu** l'avis de la commission locale du pilotage en date du 25 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 29 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de n°0142 du 14 février 2008 susvisé, et relatif aux zones de pilotage est modifié comme suit :

« La zone de pilotage obligatoire correspond :

[...]

4. Pour les navires battant tous pavillons à destination des ports de Cannes, des mouillages du golfe Juan, de la rade de Cannes et de l'ensemble du golfe de la Napoule, une zone délimitée à l'Est par le méridien 007° 07,3' E, à l'Ouest par le trait de côte jusqu'à son intersection avec le parallèle 43° 29' N (pointe de la Paume), et au sud par le parallèle 43° 29' N. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'annexe technique n°3 portant fixation du seuil de pilotage dans les zones de pilotage obligatoire de l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 susvisé est modifiée comme suit :

« Article 4 : Ports de Cannes et mouillage du golfe Juan de la rade de Cannes et de l'ensemble du golfe de la Napoule.

1. Le seuil de pilotage obligatoire pour les navires battant tous pavillons accédant aux ports de Cannes et mouillages du golfe Juan, de la rade de Cannes et de l'ensemble du golfe de la Napoule est fixé à :

– 50 mètres pour les navires de commerce (navires à passagers, navires de plaisance à utilisation commerciale et navires de charge au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé) ;

– 80 mètres pour les navires de plaisance à usage personnel au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé.

2. À l'ouest du méridien 006° 59' E, sans préjudice de l'obligation de respecter le seuil de pilotage obligatoire en longueur hors tout fixé au 1. du présent article, les navires battant tous pavillons transitant dans les zones interdites au mouillage des navires et engins de toute nature dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 50 mètres, aux abords de l'aéroport Cannes-Mandelieu et définies par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°2026/378 du 10 septembre 2026 susvisé, sont également soumis au respect de la zone de pilotage obligatoire pour pouvoir transiter dans lesdites zones par dérogation. »

2 / 4

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 21 septembre 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interrégional de la Mer Méditerranée

CHRISTOPHE LENORMAND
SIGNE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-11-00010

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au directeur placé, en qualité de
chef d'établissement par intérim du centre de
détention de Tarascon.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 11 septembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026,
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès du Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille,

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 14 septembre au 14 octobre 2026 est donnée à Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au centre de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Guillaume PINEY

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et cheffe adjointe du DPIPR
Jte décision d'affectation dans les centres de détention ou quartiers centres de détention, les centres quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	X	
	D. 211-24	X	X	X	X	X	
	D. 211-26 D. 211-27	X	X	X	X	X	
	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X		
Jte décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la Justice	R. 342-1	X	X	X	X	X	
	D. 412-28 D. 412-29	X	X	X			X
Jte décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	D. 412-2 R. 113-65	X	X	X			X
	D. 412-4 R. 622-11	X	X	X			X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et chef adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et chef adjointe du DP/PPR
orisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement assignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale onse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire onse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à la décision a fait grief ivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes enues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration orisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires idation des règlements intérieurs orisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs blissements situés sur le ressort de la direction interrégionale orisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, quis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs blissements situés dans le ressort de la direction interrégionale cision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, position de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une sonne détenue de la compétence DISP. abaissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu incarcéré après une évaison nature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé ilitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et ipitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	R. 341-10 R. 113-65 R. 234-43 R. 315-2 R. 313-6 R. 313-8 R. 313-7 R. 112-23 D. 222-2 D. 222-2 R. 113-65 R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29 D. 323 du CPP R. 113-65 D. 115-4 D. 115-14	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles							
	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et cheffe adjointe du DPIPR
Dispension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les CSEA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X	X			X
Authorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X		
Authorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X			
Authorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		X
Authorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois après de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X	X			X
Commission des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X	X			X
Émission des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X	X			X
Émission ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X			X
Authorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation ou de toute autre forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X		X
Authorisation de la diffusion d'un audiovisuogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire autorisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X	X	X		X
Émission ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X	X			X
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							
Émission ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X	X			X
Émission des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes anonymes	R.113-9-2	X	X	X	X		

Version au 18 mai 2026

ansmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO	R.224-38	X	X	X	X	X	
:compagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement							

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-11-00011

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille au directeur placé en
qualité de Chef d'établissement par intérim au
centre de détention de Tarascon



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Christian JEAN, **Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, par intérim, du 14 septembre au 14 octobre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Christian JEAN**, à compter du **14 septembre au 14 octobre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **de Monsieur Christian JEAN**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE financière du 14 septembre au 14 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
CD Tarascon	Christian JEAN	directeur, chef d'établissement par intérim
	Maud DESLANDES	directrice adjointe au CE par intérim
	Anne sandra COCY	AAE, responsable des services administratifs

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-11-00012

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au directeur placé en qualité de chef
d'établissement par intérim du centre de
détention de Tarascon



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.

Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de directeur placé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Tarascon, par intérim, pour la période allant du 14 septembre au 14 octobre 2026 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement

du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;

- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Christian JEAN, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 11 septembre 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE du 14 septembre au 14 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre de détention de Tarascon	JEAN Christian	directeur, chef d'établissement par intérim
	Maud DESLANDES	directrice, adjointe au CE par intérim
	Anne Sophie COCY	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-18-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BESSIERE Marie Cécile 13920 ST MITRE LES
REMPARTS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 MAI 2026

LRAR : 2C 172 389 4595 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	B 793-797-4468 ; AR 220	1,1043	BESSIERE Marie-Cécile

Superficie totale : 1 ha 10 a 43 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 mai 2026 sous le numéro 13 2026 58.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Marie-Cécile BESSIERE
585 chemin de Mauvejane
13 920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Réf. : 13 2026 58

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-18-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
CLOMP Mélissandre 13630 EYRAGUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 MAI 2026

LRAR : 2C 172 389 45942

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYRAGUES	BS 38 – BS 69	0,4671	ADRIAN FREDERIC

Superficie totale : 0,4671 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 mai 2026 sous le numéro 13 2026 57.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyragues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Mélissandre CLOMP

LES FILLES D'HUGUETTE

Chemin des cognets

13 630 EYRAGUES

Réf. : 13 2026 57

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

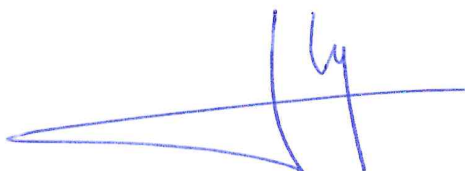
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-05-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LA MAGNANERAIE 84290 CAIRANNE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 5 JUIN 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

EARL LA MAGNANERAIE
Monsieur Louis ARMAND
700, Route de Saint-Roman
84290 CAIRANNE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
3,2940 ha	CAIRANNE	AY0004- AY0005- AY0006- AY0007- AY0008- AY0009- AY0010- AY0011- AY0012- AY0013- AY0014- AY0251	Louis et Rosie ARMAND
5,1740 ha	RASTEAU	D0399- D0400- D0401- D0404- D0405- D0407- D0494- D0507- D0509F1- D0509F2	Louis et Audrey ARMAND
1,0190 ha	CAIRANNE	AY0239 - AY0250	Louis et Audrey ARMAND

Superficie totale : 9,4870 ha

Votre dossier est enregistré complet le 8 mai 2026 sous le n° **84-2026-40** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **9 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-21-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LES TERRES D'ENRIOU 04500 ST LAURENT
DU VERDON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000404

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

21 MAI 2026

DOSSIER : 04 2026 019

LRAR : 2C 181 797 3613 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
QUINSON	B 750	0,1800 ha	SCI Les Rives Sauvages du Verdon
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	C 35, 45, 31, 32, 34, 296, 301	21,3600 ha	

Total des parcelles 23,1600 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11/05/2026 sous le numéro 04 2026 019

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

EARL les Terres d'Enriou

1785 route de Quinson

04500 SAINT-LAURENT-DU-VERDON

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
QUINSON SAINT-LAURENT-DU-VERDON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/09/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-04-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DU MONT GUILLAUME 05200 PUY ST
EUSEBE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le - 4 JUIN 2026

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC DU MONT GUILLAUME
235 rue de la Baume
05200 PUY ST EUSEBE

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0041

LRAR : 2C 177 078 9750 5

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
PUY SANIERES	Section ZA : 8	1 ha 70 a 70 ca	Indiv PEYRON Louis
	Section ZA : 2	11 ha 37 a 80 ca	BOYER Eric
	Section ZK : 19		
TOTAL		13 ha 09 a 50 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 13 mai 2026 sous le numéro 05 2026 0041.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Puy Sanières où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-22-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DU PIOLIT 05230 LA BATIE NEUVE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 MAI 2026**

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC DU PIOLIT
18 rue des Etourneaux
Les Césaris
05230 LA BATIE NEUVE

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0037

LRAR : 2C 166 792 5534 4

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA BATIE NEUVE	Section C : 804	7 ha 47 a 00 ca	CNE LA BATIE NEUVE
	Section C : 151, 152, 157, 158, 162 à 164, 173, 177, 185, 186, 188, 195, 201, 209 à 214, 220, 222, 419, 421, 423, 424, 925, 928, 1160	17 ha 66 a 21 ca	EBRARD Henriette
	Section C : 772, 773, 780, 781, 783, 794, 801 à 803, 809, 810, 813, 820, 1312, 1597, 1645	11 ha 67 a 28 ca	GIVAUDAN Eliane
TOTAL		36 ha 80 a 49 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 10 mai 2026 sous le numéro 05 2026 0037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Batie Neuve où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

En l'absence de réponse de l'administration le 10 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-18-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC LES VERGERS DE POUPAILLE 13550 NOVES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 MAI 2026**

LRAR : 2C 172 389 45966

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
NOVES	D 1425-267-266-265-264	1,6951	GONFOND Noëlle
NOVES	F 2308	0,9533	GONFOND Frédéric

Superficie totale : 2 ha 64 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13 mai 2026 sous le numéro 13 2026 59.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Noves où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

GAEC LES VERGERS DE POUPAILLE

Chemin de poupaille

13 550 NOVES

Réf. : 13 2026 59

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

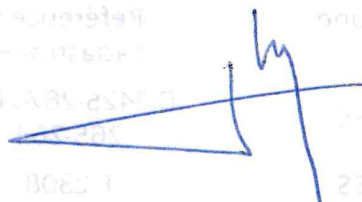
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-18-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GONFOND 13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 MAI 2026**

LRAR : 2C 172 389 45973

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	B 466-467-465-1486	3,8668	DUPUY Robert

Superficie totale : 3 ha 86 a 68 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 mai 2026 sous le numéro 13 2036.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Etienne-du-Gres où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Nathalie GONFOND

Mas des pêcheurs

13 520 MAUSSANE-LES-ALPILLES

Réf. : 13 2026 36

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-12-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
HARLE Florence 83300 LE BEAUSSET

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12/05/2026,
Mme Florence HARLE
287 chemin du Plan Fait
83300 LE BEAUSSET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1127 9

Madame,

J'accuse réception le 06 mai 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 11 mai 2026, sur la commune du BEAUSSET, pour une superficie de 00ha 98a 10ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,981	LE BEAUSSET	AD 118 – AD 206	M. et Mme HARLE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

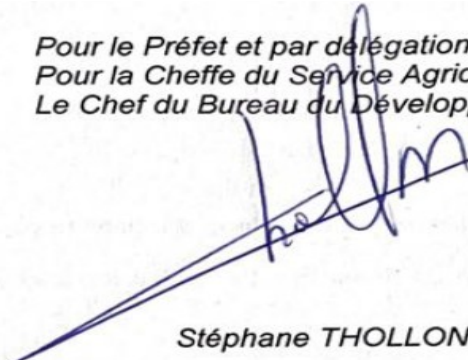
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 11 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-12-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
RODRIGUEZ-HERMANDEZ Bastien 83120 PLAN
DE LA TOUR

Toulon, le 12 juin 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

RODRIGUEZ-HERMANDEZ Bastien
9 chemin du Rouge
83120 LE PLAN DE LA TOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000126818415Q

Monsieur,

J'accuse réception le 13 mai 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du PLAN DE LA TOUR, pour une superficie de 03ha 48a 60ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,486	LE PLAN DE LA TOUR	F487 - F488 F493 - F683 F684	GIRAUD Denis
		F486 - F506 F543 - F681	GIRAUD Marc

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 074.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

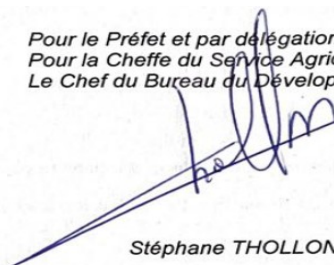
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00003

Opération non soumise BISQUERT Marjorie 05140
ASPREMONT



BISQUERT Marjorie

135 chemin Pré la Cour

05140 ASPREMONT

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

LRAR :

Référence : 05-2026-0040

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 mai 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de **72 ha 88 a 31 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
ASPREMONT	Section ZE : 65 Section ZI : 103	BISQUERT Marjorie
	Section ZI : 83, 84, 90 Section ZM : 21, 22, 26, 32, 33	BLANCHARD Gilles
	Section ZM : 23	BLANCHARD Gilles GARCIN Mireille
	Section ZI : 59	COTTE Sandrine
	Section ZE : 12, 51 Section ZH : 2, 26, 35, 36	EYRAUD J Michel

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ST PIERRE D'ARGENCON	Section ZI : 93	GARCIN Raoul
	Section ZE : 14, 29, 52, 56, 57, 61 Section ZI : 100	GFA des Hautes-Alpes 1
	Section B : 731, 823	BERSETH Isabelle
	Section ZE : 71, 72, 74 Section ZH : 1, 10, 20, 25, 32 Section ZI : 4 Section ZK : 54	JANGOSSOLOU Valérie
	Section A : 390, 396, 397, 422, 1002 Section B : 1209 Section ZI : 94 Section ZM : 13	Mairie ASPREMONT
	Section ZK : 170	TANGUY Maxime
	Section B : 1614, 1617	MILLET Fabien
	Section ZE : 27, 29, 31	Mairie St Pierre d'Argençon
	Section B : 1459, 1465	MOULET Denis

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, vosre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 57 ha 54 a 28 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00004

Opération non soumise BRUNEL Cécile 83570
ENTRECASTEAUX

Mme Cécile BRUNEL
143 chemin de la Colle d'Enbrouisse
83570 ENTRECASTEAUX

Dossier suivi par :

Stéphanie MAILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17

(sauf le mercredi)

stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 108

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 04 juillet 2026, pour la superficie de 09ha 53a 07ca et un atelier hors-sol de 15 équins, sur la commune d'ENTRECASTEAUX.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
09ha53a07ca	Prairie temporaire COEF SEC Atelier hors-sol 15 équins	E839 – E840 – E841 – E842 – E843 – E856 – E1305 – E1306 – E1308 – E1309 – E1310 – E1311 – E834 – E1520 – E1522 – E1524	ENTRECASTEAUX	BRUNET Cécile SEGUI Loïc

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Exploitante individuelle, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de votre statut d'exploitant agricole, vous n'avez pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00005

Opération non soumise LA CREMERIE DU CHAT
06710 VILLARS SUR VAR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La crèmerie du Chat
 1222 route de Massoins
 06710 Villars-sur-Var

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 054

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 10/09/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
08ha 27a 26ca	pâturage	E : 430 – 440	Villars-sur-Var	SCHNEIDER Frédéric
04ha 67a 30ca	pâturage	C : 115 – 116 - 122 – 123 – 124 - 254 C : 113 – 128 - 255	Villars-sur-Var	SAXEMARD Martine

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

– vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00006

Opération non soumise NOELL Pierre Vivien
05600 RISOUL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

NOELL Pierre-Vivien

35 impasse des Granges

05600 RISOUL

Affaire suivie par :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DES HAUTES-ALPES

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

LRAR :

Référence : 05-2026-0061

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 4 septembre 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation (en apiculture) pour une superficie totale de **0 ha 11 a 95 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
RISOUL	Section E : 314	NOELL Nicole et BONNAFFOUX Lucie

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 18 ha 80 a 98 ca pondérés < 70 ha,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00007

Opération non soumise RAYMOND David 06620
GOURDON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

M. David RAYMOND
chemin du Naoucq
06620 Gourdon

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 051

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 02/09/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
19ha 01a 00ca	parcours	D : 195 - 200 - 201 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 222 - 223 - 225 - 226 - 228 - 229 - 230 - 249	Guillaumes	M. TOCHE Christian

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-11-00008

Opération non soumise SAVOURNIN Julien
05700 MONTCLUS



SAVOURNIN Julien

2384 route du Beaumont

05700 MONTCLUS

Affaire suivie par :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DES HAUTES-ALPES

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOLLIÈRE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 septembre 2026

LRAR :

Référence : 05-2026-0060

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 4 septembre 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de **46 ha 69 a 20 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
MONTCLUS	Section A : 55, 157, 161 Section B : 204, 205, 210 à 212, 215, 222, 223, 228, 229, 238, 248, 303, 304, 306 à 308, 310 à 317, 336, 338, 339, 342, 374 à 378, 386, 389, 404, 411, 414, 419 à 421, 424, 425, 427, 434, 436, 446, 447, 452, 462, 465, 469, 475, 478 à 481, 492, 494, 503, 530 à 533, 536, 539, 547, 548, 552 à 554, 556, 557, 561, 614	SCI JULIO

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, vosre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 23 ha 34 a 60 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00024

01 - CHRS MARIUS MASSIAS

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« MARIUS MASSIAS » (n° SIRET : 775 559 743 00098 ; n° FINESS : 130784358) géré par
l'ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS pour l'année 2026**

EJ N° 2104937969

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) » déposés à la Préfecture en date du 30 novembre 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 13 juin 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « MARIUS MASSIAS » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « MARIUS MASSIAS » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 989 €	2 154 106 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 209 767 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	545 350 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 967 798 €	2 154 106 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	129 308 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 967 798 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 1 259 391 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 708 407 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 163 983,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 104 949,23 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 59033,94 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Association d'aide aux jeunes travailleurs (775 559 743 00080) gérant le « MARIUS MASSIAS » (775 559 743 00098).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 163 983,17 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00025

02 - CHRS AGNES DE JESSE CHARLEVAL

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » (n° SIRET : 782 846 836 00016 ; n° FINESS : 130783046) géré
par l'association ABRI MATERNEL pour l'année 2026**

EJ N° 2104938010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Abri Maternel » déposés à la Préfecture en date du 8 décembre 2020 et la déclaration des dirigeants en date du 9 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 235 €	1 420 683 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 118 725 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	151 723 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 333 745 €	1 420 683 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	68 038 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 900 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 333 745 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 640 198 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 693 547 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 111 145,42 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 53 349,80 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 57 795,62 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Abrimaternel » (782 846 836 00016) gérant le CHRS « AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » (782 846 836 00016).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 111 145,42 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00026

03 - CHRS SAINT JOSEPH AFOR

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« SAINT JOSEPH AFOR » (n° SIRET : 775 559 495 00111 ; n° FINESS : 130784648) géré par
l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH - AFOR pour l'année 2026**

EJ N° 2104938011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Saint-Joseph AFOR » déposés à la Préfecture en date du 5 septembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « SAINT JOSEPH AFOR » le 27 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « SAINT JOSEPH AFOR » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 578 €	1 408 240 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	918 649 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	317 013 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 300 137 €	1 408 240 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 450 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	37 653 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 300 137 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 637 067 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 663 070 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 108 344,75 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 53 088,93 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 55 255,82 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Saint-Joseph AFOR » (775 559 495 00111) gérant le CHRS « SAINT JOSEPH AFOR » (775 559 495 00111).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 108 344,75 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00027

04 - CHRS LA CHAUMIERE

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA CHAUMIÈRE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA CHAUMIÈRE » (n° SIRET : 782 763 320 00036 ; n° FINESS : 130789506) gérés par l'ASSOCIATION FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES pour l'année 2026

EJ N° 2104938012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) » déposés à la Préfecture en date du 5 septembre 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 12 janvier 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LA CHAUMIÈRE » le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LA CHAUMIÈRE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA CHAUMIÈRE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 142 €	3 486 369 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 623 201 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	299 026 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 346 369 €	3 486 369 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		137 137 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 3 209 232 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 137 137 euros, au titre de « Reprise d'excédents »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -137 137 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 1 251 601 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 1 829 261 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 128 370 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 267 436 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 104 300,04 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 152 438,52 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 10 697,44 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Femmes Responsables Familiales » (782 763 320 00077) gérant le CHRS « LA CHAUMIÈRE » (782 763 320 00036) et le dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA CHAUMIÈRE » (782 763 320 00036).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 278 864,08 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00028

05 - CHRS ORION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« ORION » (n° SIRET : 775 723 679 00350 ; n° FINESS : 130784614) géré par l'association
AMICALE DU NID pour l'année 2026**

EJ N° 2104941168

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Amicale du Nid » déposés à la Préfecture en date du 16 août 2020 et la déclaration des dirigeants en date du 8 juillet 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ORION » le 27 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « ORION » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 201 €	305 171 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	174 780 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	108 190 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	289 430 €	305 171 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 741 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 289 430 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 86 829 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 202 601 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 24 119,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 7 235,75 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 16 883,42 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Amicale du nid » (775 723 679 00111) gérant le CHRS « ORION » (775 723 679 00350).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 24 119,17 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00029

06 - CHRS ANEF DHAF

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« ANEF DHAF » (n° SIRET : 501 410 427 00014 ; n° FINESS : 130044555) géré par l'association
ANEF PROVENCE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938107

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ANEF DHAF » le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « ANEF DHAF » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277 €	501 932 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	239 076 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	206 579 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	441 932 €	501 932 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 441 932 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 243 063 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 198 869 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 36 827,67 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 20 255,22 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 16 572,45 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014) gérant le CHRS « ANEF DHAF » (501 410 427 00014).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 36 827,67 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00030

07 - CHRS ANEF SAAS

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS HLM
ANEF SAAS (n° SIRET : 501 410 427 00014 ; n° FINESS : 130045842) géré par l'association
ANEF PROVENCE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938108

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ANEF SAAS » le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif HLM (CHRS) CHRS « ANEF SAAS » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 389 €	305 820 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	258 767 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	34 664 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	305 820 €	305 820 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		23 732 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement HLM (CHRS) est fixée à 282 088 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 23 732 euros, au titre de « Reprise d'excédents »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -23 732 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 0 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 282 088 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 23 507,33 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 0 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 23 507,33 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014) gérant le CHRS « HLM ANEF SAAS » (501 410 427 00014).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 25 485 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00032

08 - CHRS ANEF CHRS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« ANEF CHRS » (n° SIRET : 501 410 427 00014 ; n° FINESS : 130785231) géré par l'association
ANEF PROVENCE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938109

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ANEF CHRS » le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « ANEF CHRS » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163 €	982 454 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	436 397 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	412 894 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	840 218 €	982 454 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	142 236 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 840 218 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 537 740 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 302 478 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 70 018,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 44 811,63 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 25 206,54 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014) gérant le CHRS « ANEF CHRS » (501 410 427 00014).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 70 018,17 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00033

09 - CHRS ATHENES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« ATHÈNES » (n° SIRET : 320 734 288 00121 ; n° FINESS : 130798838) géré par
l'ASSOCIATION POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE ET RÉINSERTION SOCIALE pour
l'année 2026**

EJ N° 2104938390

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « APCARS » déposés à la Préfecture en date du 27 décembre 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 août 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ATHÈNES » le 24 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « ATHÈNES » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 044 €	885 134 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	509 758 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	323 332 €	
	Reprise de Déficit N-2		48 692 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	746 718 €	885 134 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	138 416 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 795 410 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 48 692 euros, au titre de « Reprise partielle de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 48 692 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 397 705 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 397 705 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 66 284,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 33 142,09 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 33 142,08 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « APCARS » (320 734 288 00139) gérant le CHRS « ATHÈNES » (320 734 288 00121).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 62 226,50 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00034

10 - CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » (n° SIRET : 334 353 471 00355 ; n° FINESS : 130025968) géré par l'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION pour l'année 2026

EJ N° 2104938391

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I.) » déposés à la Préfecture en date du 18 décembre 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 2 août 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 982 €	562 130 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	423 085 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	90 063 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	554 010 €	562 130 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 120 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 554 010 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 188 363 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 365 647 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 46 167,50 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 15 696,95 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 30 470,55 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARI » (334 353 471 00553) gérant le CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » (334 353 471 00355).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 46 167,50 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00035

11 - CHRS LE HAMEAU

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LE HAMEAU » (n° SIRET : 431 968 601 00168 ; n° FINESS : 130045859) géré par la FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT pour l'année 2026

EJ N° 2104938392

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de la « Fondation de l'Armée du Salut » déposés à la Préfecture en date du 22 juin 2018 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LE HAMEAU » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LE HAMEAU » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 998 €	338 550 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	217 832 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	73 720 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	322 150 €	338 550 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 400 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 322 150 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 5 470 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 5 470 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 251 277 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 70 873 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 26 845,83 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 20 939,75 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 5 906,08 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la fondation de l'« Armée du salut » (431 968 601 00010) gérant le CHRS « LE HAMEAU » (431 968 601 00168).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 26 390 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00036

12 - CHRS WILLIAM BOOTH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« WILLIAM BOOTH » (n° SIRET : 431 968 601 00168 ; n° FINESS : 130790116) géré par la
FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT pour l'année 2026**

EJ N° 2104938393

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de la « Fondation de l'Armée du Salut » déposés à la Préfecture en date du 22 juin 2018 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « WILLIAM BOOTH » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « WILLIAM BOOTH » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 145 €	1 960 017 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 042 881 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	384 991 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 753 967 €	1 960 017 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	193 551 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	12 499 €	
	Reprise d'Excédent N-2		17 672 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 736 295 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 30 699 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 17 672 euros, au titre de « Reprise totale d'excédents »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 13 027 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 885 510 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 850 785 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 144 691,25 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 73 792,54 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 70 898,71 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la fondation de l'« Armée du salut » (431 968 601 00010) gérant le CHRS « WILLIAM BOOTH » (431 968 601 00168).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 143 605,67 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00037

13 - CHRS DE L'ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif « CHRS DE L'ARS » et du dispositif « CHRS HLM DE L'ARS (n° SIRET : 775 558 422 00207 ; n° FINESS : 130801186) géré par l'ASSOCIATION POUR RÉADAPTATION SOCIALE pour l'année 2026

EJ N° 2104938394

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2013 et la déclaration des dirigeants en date du 5 septembre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS de l'« ARS » le 27 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS DE « L'ARS » et du dispositif « CHRS HLM DE L'ARS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 314 €	874 524 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	463 914 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	297 296 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	832 874 €	874 524 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 650 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 832 874 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 67 057 euros, au titre de « Complément suite à décision de justice »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 67 057 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 374 793 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 458 081 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 69 406,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 31 232,78 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 38 173,39 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARS » (775 558 422 00082) gérant le « CHRS DE L'ARS » (775 558 422 00207) et le dispositif « CHRS HLM DE L'ARS (775 558 422 00207).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 63 818,08 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00038

14 - CHRS ARS ACCUEIL BLANCARDE

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« ARS ACCUEIL BLANCARDE » (n° SIRET : 775 558 422 00249 ; n° FINESS : 130051683) géré
par l'ASSOCIATION POUR RÉADAPTATION SOCIALE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938301

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2013 et la déclaration des dirigeants en date du 5 septembre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « ARS ACCUEIL BLANCARDE » le 27 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « ARS ACCUEIL BLANCARDE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 620 €	499 044 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	326 441 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	140 983 €	
	Reprise de Déficit N-2		34 580 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	495 084 €	499 044 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 960 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 529 664 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 34 580 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 34 580 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 312 502 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 217 162 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 44 138,67 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 26 041,82 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 18 096,85 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARS » (775 558 422 00082) gérant le CHRS « ARS ACCUEIL BLANCARDE » (775 558 422 00249).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 41 257 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00039

15 - CHRS AVES

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« AVES » (n° SIRET : 301 692 448 00022 ; n° FINESS : 130810625) géré par l'ASSOCIATION
VITROLLOISE ANIMATION GESTION ÉQUIPEMENTS SOCIAUX pour l'année 2026**

EJ N° 2104938302

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux (AVES) » déposés à la Préfecture en date du 3 mai 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 30 septembre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « AVES » le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « AVES » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 390 €	656 356 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	488 553 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	101 413 €	
	Reprise de Déficit N-2		19 768 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	442 522 €	656 356 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	203 503 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 331 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 462 290 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 19 768 euros, au titre de « Reprise partielle de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 19 768 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 231 145 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 231 145 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 38 524,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 19 262,09 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 19 262,08 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « AVES » (301 692 448 00022) gérant le CHRS « AVES » (301 692 448 00022).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 36 876,83 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-27-00001

16 - CHRS LE CHENE DE MERINDOL

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LE CHÊNE DE MERINDOL » (n° SIRET : 261 300 339 00296 ; n° FINESS : 130806128) géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'Aix-en-Provence pour l'année 2026

EJ N° 2104938303

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LE CHÊNE DE MERINDOL » le 27 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LE CHÊNE DE MERINDOL » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 930 €	371 059 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	301 587 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	46 542 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	332 059 €	371 059 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 700 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 300 €	
	Reprise d'Excédent N-2		4 254 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 327 805 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 4 254 euros, au titre de « Reprise totale d'excédents »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -4 254 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 157 346 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 170 459 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 27 317,08 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 13 112,20 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 14 204,88 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence (261 300 339 00270) gérant le CHRS « LE CHÊNE DE MERINDOL » (261 300 339 00296).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 27 671,58 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00010

17 - CHRS HENRY DUNANT

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« HENRY DUNANT » (n° SIRET : 775 672 272 35674 ; n° FINESS : 130021538) géré par la
CROIX ROUGE FRANÇAISE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938304

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « la Croix Rouge Française » déposés à la Préfecture en date du 1^{er} juin 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 10 août 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « HENRY DUNANT » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « HENRY DUNANT » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 789 €	1 007 841 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	629 536 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	154 516 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	819 353 €	1 007 841 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	183 274 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 214 €	
	Reprise d'Excédent N-2		13 863 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 805 490 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 13 863 euros, au titre de « Reprise totale d'excédents »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -13 863 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 491 349 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 314 141 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 67 124,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 40 945,74 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 26 178,43 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la « Croix Rouge Française » (775 672 272 21138) gérant le CHRS « HENRY DUNANT » (775 672 272 35674).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 68 279,42 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00011

18 - CHRS FORBIN

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« FORBIN » (n° SIRET : 753 313 329 00256 ; n° FINESS : 130787385) géré par la FONDATION
SAINT JEAN DE DIEU pour l'année 2026**

EJ N° 2104938305

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de la Fondation « SAINT JEAN DE DIEU » déposés à la Préfecture en date du 26 juin 2012 et la déclaration des dirigeants en date du 10 octobre 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « FORBIN » le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « FORBIN » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	578 596 €	4 366 918 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 099 549 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	688 773 €	
	Reprise de Déficit N-2		68 817 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 918 248 €	4 366 918 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	424 970 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	23 700 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 3 987 065 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 68 817 euros, au titre de « Reprise partielle de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 68 817 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 1 993 533 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 1 993 532 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 332 255,42 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 166 127,71 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 166 127,71 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la « Fondation Saint Jean de Dieu » (753 313 329 00306) gérant le CHRS « FORBIN » (753 313 329 00256).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 326 520,65 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00012

19 - CHRS FRATERNITE SALONAISE

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« FRATERNITÉ SALONAISE » (n° SIRET : 383 783 123 00029 ; n° FINESS : 130008808) géré par
le COLLECTIF DE LA FRATERNITÉ SALONAISE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938309

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts du collectif de la « Fraternité Salonnaise » déposés à la Préfecture en date du 15 septembre 2016 et la déclaration des dirigeants en date du 20 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « FRATERNITÉ SALONAISE » le 28 janvier 2026 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « FRATERNITÉ SALONAISE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 267 €	650 590 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	473 527 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	107 796 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	540 091 €	650 590 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	110 499 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 540 091 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 14 061 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 14 061 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 334 856 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 205 235 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 45 007,58 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 27 904,70 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 17 102,88 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du collectif de la « Fraternité Salonnaise » (383 783 123 00029) gérant le CHRS « FRATERNITÉ SALONNAISE » (383 783 123 00029).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 43 835,83 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00013

20 - CHRS URGENCE FAMILLES

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« URGENCE FAMILLES » (n° SIRET : 383 783 123 00037 ; n° FINESS : 130027238) géré par le
COLLECTIF DE LA FRATERNITÉ SALONAISE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938400

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

VU les statuts du collectif de la « Fraternité Salonnaise » déposés à la Préfecture en date du 15 septembre 2016 et la déclaration des dirigeants en date du 20 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « URGENCE FAMILLE » le 28 janvier 2026 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « URGENCE FAMILLES » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 987 €	214 806 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	144 109 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	14 710 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	173 295 €	214 806 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 511 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 173 295 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 3 428 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 3 428 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 76 250 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 97 045 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 14 441,25 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 6 354,15 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 8 087,10 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du collectif de la « Fraternité Salonnaise » (383 783 123 00029) gérant le CHRS « URGENCE FAMILLES » (383 783 123 00037).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 14 155,58 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00014

21 - 22 - 23 - CPOM GROUPE SOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec GROUPE SOS SOLIDARITÉS pour l'année 2026

EJ N° 2104938306 – CHRS CHEZ SIMONE

EJ N° 2104938307 – CHRS LA MINOTERIE

EJ N° 2104938308 – CHRS MAISON COPERNIC

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre GROUPE SOS SOLIDARITÉS et l'État pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 (n° CPOM : 20260615213001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par GROUPE SOS SOLIDARITÉS, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 806 €	6 548 283 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 416 700 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 965 777 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 256 645 €	6 548 283 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 240 276 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	51 362 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux CHRS et services relevant du CPOM est fixée à 5 256 645 euros.

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS CHEZ SIMONE	130044605	34106240403803	1 021 854 €
CHRS LA MINOTERIE	130055601	34106240403704	3 311 711 €
CHRS MAISON COPERNIC	130047269	34106240404124	923 080 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 2 669 668 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 2 586 977 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 438 053,75 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 223 407,41 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 214 646,34 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du « Groupe SOS Solidarités » (341 062 404 00478) gérant les CHRS « Chez Simone » (341 062 404 03803), « La Minoterie » (341 062 404 03704) et « Maison Copernic » (341 062 404 04124).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 438 053,75 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00015

24 - CHRS LA SELONNE

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA SELONNE » du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (n° SIRET : 775 560 261 00015 ; n° FINESS : 130784671) géré par l'ASSOCIATION L'ESPOIR pour l'année 2026

EJ N° 2104938013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Espoir » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 19 février 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LA SELONNE » le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LA SELONNE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 654 €	4 092 087 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 509 830 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	590 603 €	
	Reprise de Déficit N-2		27 310 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 972 408 €	4 092 087 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 501 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	45 178 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 3 999 718 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 27 310 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 27 310 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 2 079 853 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 1 559 890 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 359 975 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 333 309,83 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 173 321,11 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 129 990,83 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 29 997,89 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Espoir » (775 560 261 00015) gérant le CHRS « LA SELONNE » (775 560 261 00015) et le dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (775 560 261 00015).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 331 034 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00016

25 - CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130801608)
géré par l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026**

EJ N° 2104938413

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 777 €	1 071 372 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	595 186 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	359 409 €	
	Reprise de Déficit N-2		59 992 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	937 402 €	1 071 372 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	133 970 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 997 394 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 59 992 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »
- Attribution de crédits non reconductibles pour 16 508 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 76 500,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 458 801 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 538 593 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 83 116,17 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 38 233,44 euros

- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 44 882,73 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078) gérant le CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (334 626 728 00078).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 76 741,17 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00017

26 - CHRS PRYTANES

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« PRYTANES » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130044522) géré par l'association
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026**

EJ N° 2104938414

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « PRYTANES » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « PRYTANES » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 983 €	263 141 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	163 472 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	60 686 €	
	Reprise de Déficit N-2		37 268 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	181 336 €	263 141 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	81 629 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	176 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 218 604 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 8 006 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »
- Attribution de crédits non reconductibles pour 37 268 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 45 274 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 133 348 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 85 256 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 18 217,00 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 11 112,37 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 7 104,63 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078) gérant le CHRS « PRYTANES » (334 626 728 00078).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 14 444,17 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00018

27 - CHRS MASCARET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« MASCARET » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130044613) géré par l'association
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026**

EJ N° 2104938415

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « MASCARET » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « MASCARET » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213 €	167 558 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	104 553 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	29 792 €	
	Reprise de Déficit N-2		58 433 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	107 938 €	167 558 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 488 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	132 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 166 371 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 3 255 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »
- Attribution de crédits non reconductibles pour 58 433 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 61 688 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 99 823 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 66 548 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 13 864,25 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 8 318,55 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 5 545,70 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078) gérant le CHRS « MASCARET » (334 626 728 00078).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 8 723,58 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00019

28 - CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA
CHRS HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » (n° SIRET : 775 558 679 00012 ; n° FINESS :
130787336) géré par l'ASSOCIATION HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES pour l'année 2026**

EJ N° 2104938014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Hospitalité pour les Femmes » déposés à la Préfecture en date du 13 décembre 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 25 février 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » le 22 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 700 €	2 204 468 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 314 705 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	628 063 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 873 660 €	2 204 468 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	330 808 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 873 660 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 1 030 513 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 749 464 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 93 683 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 156 138,33 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 85 876,08 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 62 455,33 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 7 806,92 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Hospitalité pour les Femmes » (775 558 679 00087) gérant le CHRS « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » (775 558 679 00012) et le dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » (775 558 679 00012).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 156 138,33 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00020

29 - CHRS CLAIRE JOIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« CLAIRE JOIE » (n° SIRET : 403 004 922 00023 ; n° FINESS : 130783343) géré par l'association
Maison de la Jeune Fille JANE PANNIER pour l'année 2026**

EJ N° 2104938416

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association Maison de la Jeune Fille - Jane Pannier déposés à la Préfecture en date du 20 mai 2025 et la déclaration des dirigeants en date du 20 mai 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « CLAIRE JOIE » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « CLAIRE JOIE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 514 €	685 858 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	524 406 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	95 938 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	653 972 €	685 858 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 886 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 653 972 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 16 306 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 16 306 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 346 605 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 307 367 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 54 497,67 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 28 883,77 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 25 613,90 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » (403 004 922 00023) gérant le CHRS « CLAIRE JOIE » (403 004 922 00023).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 53 138,83 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00021

30 - CHRS JANE PANNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« JANE PANNIER » (n° SIRET : 403 004 922 00023 ; n° FINESS : 130035272) géré par
l'association Maison de la Jeune Fille JANE PANNIER pour l'année 2026**

EJ N° 2104938015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association Maison de la Jeune Fille - Jane Pannier déposés à la Préfecture en date du 20 mai 2025 et la déclaration des dirigeants en date du 20 mai 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « JANE PANNIER » le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « JANE PANNIER » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 993 €	968 305 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	625 735 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	229 577 €	
	Reprise de Déficit N-2		68 817 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	829 737 €	968 305 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 895 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	63 673 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 898 554 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 16 788 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »
- Attribution de crédits non reconductibles pour 68 817 euros, au titre de « Reprise partielle de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 85 605 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 557 104 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 341 450 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 74 879,50 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 46 425,29 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 28 454,21 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » (403 004 922 00023) gérant le CHRS « JANE PANNIER » (403 004 922 00023).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 67 745,75 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00023

31 - CHRS L'ETAPE

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« L'ÉTAPE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (n° SIRET :
782 762 553 00017 ; n° FINESS : 130782428) géré par l'ASSOCIATION L'ÉTAPE pour l'année 2026**

EJ N° 2104938017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;
- Vu** les statuts de l'association « L'Étape » déposés à la Préfecture en date du 28 mai 1942 et la déclaration des dirigeants en date du 10 janvier 2011 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le CHRS « L'ÉTAPE » le 3 novembre 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 939 €	1 640 328 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 255 919 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	176 470 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
	Reprise de dettes suite inspection contrôle		350 000 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 526 355 €	1 640 328 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	113 973 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 176 355 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

À la suite du contrôle de l'établissement réalisé en 2024, trois écarts, référencés sous les numéros 23, 26 et 29 dans le rapport d'inspection du 27 novembre 2023, ont fait l'objet d'une injonction administrative de remboursement. Ces écarts correspondent à des dépenses dont le caractère irrégulier a été constaté dans le cadre du contrôle et dont la récupération doit être prise en compte dans la détermination du financement alloué à l'établissement.

En application des dispositions des articles L313-14-2 et R314-236 du Code de l'action sociale et des familles, les sommes ainsi identifiées peuvent être prises en compte dans la fixation du tarif de l'exercice au cours duquel leur récupération est constatée. Compte tenu des éléments examinés dans le cadre de la procédure contradictoire et afin de tenir compte de la situation de l'établissement, le montant effectivement retenu au titre de ces trois écarts est fixé à **350 000 €**.

En conséquence, ce montant est déduit de la dotation globale de financement allouée à l'établissement au titre de l'exercice 2026.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 611 705 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 411 724 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 152 926 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 98 029,58 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 50 975,38 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 34 310,35 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 12 743,85 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « L'Étape » (782 762 553 00017) gérant le CHRS « L'ÉTAPE » (782 762 553 00017) et le dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (782 762 553 00017).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 127 196,25 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-10-00002

Arrete composition IADE sept et rattrap 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste

Session de Septembre 2026 et rattrapage

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrêté de composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste
Session de Septembre 2026 et rattrapage**



- ARRETE -

Article 1er : Le jury de l'examen du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA) – Session de septembre 2026 et rattrapage - comprend sous la présidence du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Un directeur d'école d'infirmier anesthésiste :

Mme CHASTAGNIER LAURENCE, école IADE de Marseille

Un responsable pédagogique :

M. RONCE Serge, école IADE du CHU de Nice

Un formateur permanent de l'école d'infirmiers anesthésistes

Mme DESTRUEL Vanessa, école IADE de Marseille.

Un cadre Infirmier anesthésiste ou un infirmier anesthésiste en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage

Mme ARNAUDO Vanessa, école IADE du CHU de Nice.

Un médecin anesthésiste participant à la formation des étudiants

Docteur PASTENE Bruno, école IADE de Marseille

Un enseignant-chercheur participant à la formation :

Docteur LEROY Sylvie, école IADE du CHU de Nice

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 10 septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-11-00002

Arrêté jury DEEJE-session 22 septembre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants Session du 22 septembre 2026

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment l'article L. 335-5 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** l'arrêté N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury plénier de validation des acquis de l'expérience du 7 octobre 2026 de la session du 22 septembre 2026 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

- Une enseignante-chercheur, Université Côte d'Azur-INSPE, Académie de Nice
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, président du jury
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant,
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - Mme Cécile CULIOLI, Formatrice-Architecte Accompagnateur Parcours VAE
 - Mme Marion REYNAUD, Formatrice communication professionnelle petite enfance
 - Mme Corinne RICODEAU, Accompagnatrice VAE
- Des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeur pour moitié salarié :
 - Employeurs :
 - Mr René CAVALLO, Directeur du service de l'éducation - Auto-entreprise
 - Mme Fouzia GUILLERMIN, Directrice adjointe EJE crèche Municipale Ville Marseille
 - Mme Marie MASSOT-PELLET, Educatrice de jeunes enfants
 - Salariées :
 - Mme Fanny GARZINO, EJE - Formatrice pour adultes
 - Mme Christelle OLLIER, Responsable de formation - Cadre éducatif et social
 - Mme Michèle MONTI, Directrice Adjointe de crèche EJE- Accompagnatrice VAE

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2026

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00042

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement (DGF) du dispositif CHRS «
MAAVAR » (n° SIRET : 334 850 518 00096 ; n°
FINESS : 130008923) géré par l'ASSOCIATION
MAAVAR pour l'année 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« MAAVAR » (n° SIRET : 334 850 518 00096 ; n° FINESS : 130008923) géré par l'ASSOCIATION
MAAVAR pour l'année 2026**

EJ N° 2104937492

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « MAAVAR » déposés à la Préfecture en date du 16 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « MAAVAR » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « MAAVAR » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831 €	377 717 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	213 960 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	143 926 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	315 717 €	377 717 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 315 717 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 4 893 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 4 893 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 145 230 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 170 487 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 26 309,75 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 12 102,49 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 14 207,26 euros

- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « MAAVAR » (334 850 518 00088) gérant le CHRS « MAAVAR » (334 850 518 00096).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 25 902,00 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-08-27-00048

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement (DGF) du dispositif CHRS « SHAS »
(n° SIRET : 334 990 249 00263 ; n° FINESS :
130025919) géré par l'association SARA LOGISOL
pour l'année 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS
« SHAS » (n° SIRET : 334 990 249 00263 ; n° FINESS : 130025919) géré par l'association SARA
LOGISOL pour l'année 2026**

EJ N° 2104938425

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « SHAS » le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « SHAS » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 494 €	879 192 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	657 779 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	95 919 €	
	Reprise de Déficit N-2		2 371 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	803 192 €	879 192 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 805 563 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 20 403 euros, au titre de « Compensation du surcoût lié à la fusion CCN 66 / CHRS »
- Attribution de crédits non reconductibles pour 2 371 euros, au titre de « Reprise totale de déficit »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 22 774 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 306 114 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 499 449 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 67 130,25 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS - 017701051210 - dépenses d'hébergement » : 25 509,50 euros
- « CHRS - 017701051213 - dépenses d'accompagnement » : 41 620,75 euros
- « CHRS - 017701051214 - autres dépenses » : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « SARA LOGISOL » (334 990 249 00263) gérant le CHRS « SHAS » (334 990 249 00206).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 65 232,42 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
La comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le/la directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Marseille, le 27/08/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00014

CHRS ALC CHORUS arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS ALC CHORUS
(n° SIRET : 78162681700279 ; n° FINESS : 060018819)
géré par AGIR POUR LE LIEN SOCIAL ET LA CITOYENNETÉ
pour l'année 2026
E.J. N° 2104930139**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association ALC déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS ALC CHORUS le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 22 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 03 août 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 364 places d'hébergement ;
- 28 mesures Hors les Murs.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS CHORUS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 736,00 €	4 453 189,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 553 595,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 559 858,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		-€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 173 389,00 €	4 453 189,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	279 800,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	-€	
	Reprise d'Excédent N-1		149 957,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS CHORUS est fixée à **4 023 432,00** euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » - 017701051210 : 3 917 512,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement – HLM » - 017701051213 : 105 920,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **335 286,00 euros**.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant des produits de la tarification pour l'année 2026 est fixée à 4 173 389,00 €, viendront en déduction les 149 957 € d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, soit une dotation globale de financement pour l'année 2026, d'un montant de 4 023 432,00 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 4 023 432,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 2 303 042,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 1 720 390,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 344 078,00 € pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association ALC (SIRET 78162681700279) gérant le CHRS ALC « CHORUS » (78162681700246).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit **335 286,00 euros**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNÉ

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00015

CHRS ALC LUCIOLES - Arrêté 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS ALC Les lucioles
(n° SIRET : 78162681700279 ; n° FINESS : 060013778)
géré par AGIR POUR LE LIEN SOCIAL ET LA CITOYENNETÉ
pour l'année 2026
EJ N° 2104930137**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association ALC déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS ALC LES LUCIOLES le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 22 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 03 août 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 44 places d'hébergement ;
- 45 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 12 places d'Atelier d'Accompagnement à la Vie Active (A.A.V.A) ;
- 235 places d'accueil de jour.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS LES LUCIOLES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 150,00 €	1 759 374,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 147 405,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	491 819,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		-€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 697 374,00 €	1 759 374,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	-€	
	Dont Reprise d'Excédent N-1		103 819,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 593 555,00 euros - soit 1 697 374€ - 103 819€ = 1 593 555€.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité LES LUCIOLES, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » - 017701051210 : 592 374,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement – HLM » - 017701051213 : 284 216,00 euros
- « CHRS – autres dépenses AAVA et autres activités » - 017701051214 : 716 965,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **132 796,25 euros**.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant des produits de la tarification pour l'année 2026 est fixée à 1 697 374,00 €, viendront en déduction les 103 819 € d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, soit une dotation globale de financement pour l'année 2026, d'un montant de 1 593 555,00 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 593 555,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 967 18,25 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 626 236,75 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 125 247,25 € pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association ALC (SIRET 78162681700279) gérant le CHRS ALC « LES LUCIOLES » (78162681700097).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit **132 796,25 euros**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00016

CHRS ALC RESO arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS ALC RESO
(n° SIRET : 78162681700279 ; n° FINESS : 060786894)
géré par AGIR POUR LE LIEN SOCIAL ET LA CITOYENNETÉ
pour l'année 2026
EJ N° 2104932009**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association ALC déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 1^{er} juillet 2026;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS ALC RESO le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 22 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 03 août 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 160 places d'hébergement ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 10 places d'Atelier d'Accompagnement à la Vie Active (A.A.V.A) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS RESO est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 550,00 €	2 394 658,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 272 483,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	921 625,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		-€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 032 658,00 €	2 394 658,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	362 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	-€	
	Reprise d'Excédent N-1		146 224,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 886 434,00 euros**.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité RESO, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » - 017701051210 : 1 628 775,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement – HLM » - 017701051213 : 138 471,00 euros
- « CHRS – autres dépenses AAVA » - 017701051214 : 119 188,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **157 202,83 euros**.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant des produits de la tarification pour l'année 2026 est fixée à 2 032 658 €, viendront en déduction les 146 224 € d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, soit une dotation globale de financement pour l'année 2026, d'un montant de 1 886 434,00 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 886 434,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 1 077 468,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 808 966,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 161 793,20€ pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association ALC (SIRET 78162681700279) gérant le CHRS ALC « RESO » (78162681700329).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit **157 202,83 euros**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00017

CHRS ALFAMIF arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS ALFAMIF
(n° SIRET : 39231325000020 ; n° FINESS : 060010469)
géré par ASS PR LOGT AIDE MEDICAL FORM IMMIG FAMI
pour l'année 2026
EJ N° 2104940036**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association A.L.F.A.M.I.F. déposés à la Préfecture en date du 16 juin 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 14 juin 2023;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS ALFAMIF le 17 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 20 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 3 août 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 77 places d'hébergement
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS ALFAMIF est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 017,00 €	1 218 283,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	895 576,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	216 690,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		- €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 061 213,00 €	1 218 283,00 €
		dont CNR	34 612,00 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	152 472,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 598,00 €	
	Reprise d'Excédent N-1		- €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 061 213,00 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 34 612,00 euros, au titre de « Opérateur structurellement sous-doté, compensé par des CNR »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 34 612,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » domaine fonctionnel 0177-12-10 : 923 823,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » domaine fonctionnel 0177-12-08 : 137 390 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 88 434,42 euros.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 1 061 213,00 €, dont 34 612,00 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 061 213,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 598 850,57 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 462 362,43 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 92 472,49 € pour les mois d'août à novembre et 92 472,47 € pour le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association A.L.F.A.M.I.F (39231325000020) gérant le CHRS A.L.F.A.M.I.F « MAISON DE JOUAN » (39231325000020).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 85 550,08 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00018

CHRS API arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS API PROVENCE
(n° SIRET : 37933347900515 ; n° FINESS : 060024718)
géré par ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION API PROVENCE
pour l'année 2026
EJ N° 2104931746**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association API PROVENCE déposés à la Préfecture en date du 16 décembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 11 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS API PROVENCE le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 09 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 22 juin 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 36 places d'hébergement (21 places d'urgence en diffus et 15 places insertion en diffus) ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

Sur proposition du directeur régional de l'économie de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS API PROVENCE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 600,00 €	466 930,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	280 155,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	148 175,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		- €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification dont CNR	414 180,00 € 28 000 €	466 930,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	43 630,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	9 120,00 €	
	Reprise d'Excédent N-1		- €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **414 180,00 euros**.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 28 000,00 euros, au titre de « Opérateur structurellement sous-doté, compensé par des CNR »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 28 000,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » domaine fonctionnel 0177-12-10 : 352 925,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » domaine fonctionnel 0177-12-08 : 61 255,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 34 515 euros.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 414 180,00 €, dont 28 000,00 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 414 180,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 225 271,07 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 188 908,93 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 37 781,78 € pour les mois d'août à novembre et 37 781,81 € pour le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION API PROVENCE (SIRET 37933347900515) gérant le CHRS L.H.A.I.C (37933347900432).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2026, soit 32 181,67 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00019

CHRS CCAS NICE arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS CCAS DE NICE
(n° SIRET : 26060047300011 ; n° FINESS : 060790300)
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville de Nice
pour l'année 2026
EJ N° 2104930094**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association déposés à la Préfecture en date du 1^{er} mars 1983 et la déclaration des dirigeants en date du 28 avril 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS CCAS DE NICE le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 29 juillet 2026;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 53 places d'hébergement ;
- 17 mesures d'accompagnement hors les murs, dont 2 mesures d'accompagnement avec glissement de bail.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS CCAS DE NICE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 570,00 €	1 431 410,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 062 605,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	155 235,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		- €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 211 749,00 €	1 431 410,00 €
		dont dotation globale de financement	1 174 149,00 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 470,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	204 191,00 €	
	Reprise d'Excédent N-1		- €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 174 149,00** euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » - '017701051210 : 840 945,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » - 017701051213 : 333 204,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 97 845,75 euros.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 1 174 149,00 €, dont 0,00 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 174 149,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 684 920,25 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 489 228,75,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 97 845,75 € pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association CCAS DE NICE (SIRET 26060047300011) gérant le CHRS CCAS DE NICE (SIRET 26060047300011).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 97 845,75 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00020

CHRS FDN arrete de tarif

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS FONDATION DE NICE
(n° SIRET : 78262139500022 ; n° FINESS : 060791399)
géré par FONDATION DE NICE PATRONAGE SAINT-PIERRE ACTES
pour l'année 2026
EJ N° 2104939456**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association FONDATION DE NICE déposés à la Préfecture en date du 29 mars 2012 et la déclaration des dirigeants en date du 22 juin 2026;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS FONDATION DE NICE le 30 octobre 2025

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 29 juillet 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 237 places d'hébergement en diffus ;
- 42 mesures Hors les Murs
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en AAVA - atelier d'insertion professionnelle.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS FONDATION DE NICE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 371,00 €	4 062 451,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 022 559,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 608 521,00 €	
	Reprise de Déficit N-1		-€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 296 959,00 €	4 062 451,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	765 492,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	-€	
	Reprise d'Excédent N-1		-€	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **3 296 959,00** euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » - 017701051210 : 2 821 156,00 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement – HLM » - 017701051213 : 224 635,00 euros
- « CHRS – autres dépenses AAVA » - 017701051214 : 251 168,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à **274 746,58 euros**.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 3 296 959,00 €, dont 0,00 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 3 296 959,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 1 864 892,75 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 1 432 066,25 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 286 413,25 € pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association FONDATION DE NICE (78262139500022) gérant le CHRS FONDATION DE NICE (78262139500022).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit **274 746,58 euros**.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00021

CHRS GALICE arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif HLM CHRS GALICE A.B.E.I.L.
(n° SIRET : 80260726700027 ; n° FINESS : 060025483)
géré par GALICE (GROUPEMENT D'ACTEURS POUR LE LOGEMENT L'INSERTION LA
CITOYENNETÉ ET L'EMPLOI) pour l'année 2026
EJ N° 2104930140**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association GALICE déposés à la Préfecture en date du 21 mai 2014 et la déclaration des dirigeants en date du 11 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS GALICE « ABEIL » le 5 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 23 juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 07 août 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 96 mesures d'accompagnement hors les murs ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS ABEIL est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 732,46 €	409 635,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	310 512,28 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	58 390,26 €	
	Reprise de Déficit N-1		- €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	385 980,00 €	409 635,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 149,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 506,00 €	
	Reprise d'Excédent N-1		- €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **385 980 euros**.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'accompagnement HLM » domaine fonctionnel 0177-12-08 : 385 980 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 32 165,00 euros.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 385 980 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 385 980,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 225 125,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 160 855,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 32 165 € pour les mois d'août à décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association GALICE (SIRET 80260726700027) gérant le CHRS GALICE « ABEIL » (80260726700019).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 32 165,00 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-01-00022

CHRS Villa St-Camille arrete de tarif 2026

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF)
du dispositif CHRS Villa Saint-Camille
(n° SIRET : 69572270200013 ; n° FINESS : 060799244)
géré par l'association Villa Saint-Camille
pour l'année 2026
EJ N° 2104930098**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association Villa Saint-Camille déposés à la Préfecture en date du 09 août 1972 et la déclaration des dirigeants en date du 29 mai 2024;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS Villa Saint-Camille le 12 novembre 2025

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 9 juin 2026;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 22 juin 2026 ;

Considérant la capacité totale autorisée de :

- 50 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 10 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS Villa Saint-Camille est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 921,33 €	922 003,85 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	428 376,01 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	347 706,51 €	
	Reprise de Déficit N-1		-€	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	753 463,00 €	922 003,85 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	162 982,14 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 558,71 €	
	Reprise d'Excédent N-1		-€	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **753 463,00** euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- « CHRS – dépenses d'hébergement » '017701051210 : 608 740,50 euros
- « CHRS – dépenses d'accompagnement » '017701051213 : 51 935,94 euros
- « CHRS – autres dépenses AAVA » '017701051214 : 92 786,56 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12^e applicable pour l'année 2026 est fixé à 62 788,58 euros.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2026 est fixée à 753 463,00 €, dont 0,00 € de CNR.

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 753 463,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 439 520,07 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 313 942,93 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 62 788,58 € pour les mois d'août à novembre 2026 et 62 788,61 € pour le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association Villa Saint-Camille (SIRET 69572270200013) gérant le CHRS Villa Saint-Camille (69572270200013).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 62 788,58 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de , dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A Marseille, le 01/09/2026

SIGNE

Le préfet de région